

Article 2

Relation avec la loi sur le travail

Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de réglementation spécifique, ce sont les dispositions de la LTr et des autres ordonnances y relatives qui s'appliquent.

L'ordonnance règle les normes spéciales applicables aux jeunes. C'est pourquoi les dispositions générales de protection de la loi et des autres ordonnances qui en découlent s'appliquent aux moins de 18 ans lorsque la question n'est pas réglée par l'OLT 5. Ainsi la compensation en temps prévue par l'art. 17b, al. 2, LTr doit-elle être accordée à un jeune qui effectue un travail de nuit régulier ou périodique, comme c'est le cas pour un adulte, même si cela n'est pas mentionné dans l'ordonnance. D'autres exemples sont le droit au repos compensatoire en cas de travail du dimanche (art. 20, al. 2, LTr), qui s'applique également

aux jeunes travailleurs ou la durée du travail et du repos pour les jeunes prévue par la loi (art. 31, al. 1 à 3, LTr).

Il faut noter toutefois que les dispositions spéciales de l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2) ne sont en principe pas applicables aux jeunes en ce qui concerne l'exemption de l'obligation d'obtenir une autorisation pour le travail de nuit et du dimanche. Ainsi le travail de nuit et du dimanche est-il soumis à autorisation pour les jeunes, sauf dans les formations professionnelles initiales mentionnées dans l'ordonnance correspondante du DEFR (RS 822.115.4).